



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2024/DDT/SEPR-23
portant mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement
à l'encontre de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France
pour la mise en conformité du système d'assainissement de Moussy-le-Neuf

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 171-6 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et D. 2224-4, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région île de France coordonnateur du bassin Seine Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le récépissé de déclaration F661 2020/088 concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de la commune de Moussy-le-Neuf en date du 11 septembre 2020 ;

VU le rapport en manquement administratif (RMA) du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 07 juin 2023, transmettant au président de la CARPF, la non-conformité en équipement et en performance du système d'assainissement de Moussy-le-Neuf pour l'année 2022, vis-à-vis du récépissé de déclaration F661 2020/088 en date du 11 septembre 2020 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

VU les rapports en manquement administratif (RMA) du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 04 juin 2022 et du 14 juin 2021, transmettant au président de la CARPF, les non-conformités du système d'assainissement de Moussy-le-Neuf pour les années 2021 et 2020 ;

VU le rapport de la mesure d'efficacité de la station d'épuration de Moussy-le-Neuf du 23 au 24 janvier 2023 réalisé par le SATESE ;

VU le rapport de juillet 2021 de l'étude du système d'assainissement de la commune de Moussy-le-Neuf ;

VU l'instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 30 août 2023 transmettant au président de la CARPF le projet d'arrêté de mise en demeure fixant les échéances et les modalités pour la mise en conformité du dispositif et l'invitant à lui faire parvenir ses observations sur ce projet par écrit dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier ;

VU le courrier en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en date du 26 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Moussy-le-Neuf ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel pris en application de la directive eaux résiduaires urbaines, ni du récépissé de déclaration F661 2020/088 en date du 11 septembre 2020 pour ce qui concerne les surcharges hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité du système d'assainissement est récurrente ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les perspectives d'évolution de la part de la commune de Moussy-le-Neuf définies dans l'étude du système d'assainissement de la commune de Moussy-le-Neuf de juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement se situe dans une zone sensible à l'eutrophisation à l'azote et au phosphore pour laquelle les échéances de mise en conformité sont renforcées en application de la directive n°91-271 susvisée ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements relevés dans le rapport de la mesure d'efficacité du SATESE sus-visée et les propositions d'optimisation du fonctionnement du système de traitement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la collectivité chargée du système d'assainissement doit réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement dans les meilleurs délais et selon un échéancier contraint et précis ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il est nécessaire de déposer dans les meilleurs délais le dossier réglementaire au titre du Code de l'environnement pour la nouvelle station de traitement des eaux usées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en conformité du système d'assainissement

La communauté d'agglomération de Roissy Pays de France est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Moussy-le-Neuf dans les meilleurs délais réalisables techniquement, et au plus tard :

- 1^{er} décembre 2026 pour la mise en eau de la nouvelle station de traitement des eaux usées,
- 1^{er} mars 2028 pour l'obtention de la conformité de la station de traitement par 12 bilans conformes.

Article 2 : Déroulement et délais de mise en conformité

La communauté d'agglomération de Roissy Pays de France respectera le planning suivant :

- Établissement du dossier de consultation pour la désignation du maître d'œuvre : 31 juin 2024
- Désignation du maître d'œuvre : 1^{er} octobre 2024 (marché de maîtrise d'œuvre notifié)
- Rendu du dossier d'avant-projet (AVP) : 1^{er} mars 2024
- Rendu du dossier projet (PRO) et dépôt du dossier loi sur l'eau : 1^{er} juin 2024
- Choix d'une entreprise de travaux : 1^{er} novembre 2025 (notification du marché)
- Démarrage des travaux de reconstruction de la station (y compris maîtrise foncière) : 1^{er} février 2026
- Mise en eau de la nouvelle station : 1^{er} juin 2027

Article 3 : Mesures conservatoires

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées, la collectivité prend les mesures conservatoires nécessaires d'optimisation du fonctionnement de la station.

Pour cela, un plan d'action d'amélioration de la filière existante et de suivi a été mis en place lors de la réunion du 05/10/23 à partir du rapport de la mesure d'efficacité de la station d'épuration de Moussy-le-Neuf réalisée par le SATESE du 23 au 24 janvier 2023. Ce plan d'action figure en annexe du présent arrêté. Il est attendu un point chaque mois sur l'avancement de la mise en place de ce plan ou du suivi à réaliser, par la collectivité ou son délégataire, aux membres du COPIL.

En particulier, il est attendu d'ici le 31 mars 2024 :

- La remise à niveau du traitement des boues,
- Le rendu de possibilité d'optimisation de l'alimentation hydraulique du dispositif selon les préconisations du SATESE.

Il est attendu d'ici le 1^{er} mars 2024, la planification de la remise en état du poste de recirculation.

Au vu de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en cours pour l'étude de l'équipement de la station existante afin de remédier aux dysfonctionnements relevés, un plan d'action complémentaire sous 3 mois à partir de la notification du présent arrêté sera proposé pour validation à la police de l'eau, au SATESE et à l'Agence de l'eau.

Article 4 : Suivi de la mise en œuvre de la mise en demeure

Un comité de pilotage de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure est mis en place, associant les élus de la maîtrise d'ouvrage, les services de l'État, les partenaires techniques et financiers. Il se réunit autant que de besoin et à minima 2 fois par an ou à chaque étape clef de la mise en conformité (actions indiquées aux articles 1 à 3 du présent arrêté). La maîtrise d'ouvrage est en charge de son organisation, de son animation et de la rédaction des compte-rendus.

La CARPF rend compte également tous les 3 mois au Préfet de l'avancement de l'opération.

La composition du comité de pilotage est mise à jour dans les deux mois suivant la signature de cet arrêté et par la suite à chaque modification de sa composition, y compris en ce qui concerne les différents prestataires de la maîtrise d'ouvrage.

Article 5 : Sanctions applicables

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la CARPF est passible de sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du Code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et pendant 6 mois sur les sites internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) et du Val d'oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>) ;
- une copie en sera déposée en mairie de Moussy-le-Neuf et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui aura été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Préfet du Val d'Oise
- à la Directrice Régionale et Inter-départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France
- au Directeur territorial « Seine Francilienne » de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Sous-Préfet de Meaux.
- au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

À Melun, le **29 JAN. 2024**

Le Préfet

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

Plan d'action de la STEP de MOUSSY-LE-NEUF

Sujet	Problématique	Action	Date prévisionnelle	Date de réalisation	Suivi
Traitement des boues	Atelier de traitement des boues non fonctionnel	Installation de la nouvelle pompe gaveuse (livrée) et mise en fonctionnement de l'unité de déshydratation des boues	Remplacement prévu au mois de novembre, avec une filière boue pleinement opérationnelle pour janvier 2024		Suivi de la concentration en boue dans le bassin d'aération (valeur cible : 4 g/l) et du cumul de boues produites avec un objectif minimal de 40 TMS, l'objectif théorique étant de 70 TMS.
		Remise en fonctionnement si besoin du silo stockeur			
Phosphore	Non-conformité	Modifier le point d'injection si besoin (prolonger la canne d'injection pour s'affranchir de la barrière formée par la mousse compacte) Remplacer une des pompes d'injection défectueuse			Suivi des valeurs P en sortie (plusieurs fois par semaine)
Capacité hydraulique du dispositif	Surcharge hydraulique du dispositif (Q réf : 1482 m ³ /j pour un débit max acceptable de 1200 m ³ /j)	Améliorer la régulation du débit en limitant le débit amont à 50 m ³ /h et en vérifiant que le débit du PR Aubépine soit aussi calé sur un débit de l'ordre de 50 m ³ /h. Après retour d'expériences, peaufiner la régulation débitmétrique en augmentant à 60 m ³ /h			Suivi du comportement hydraulique de la STEP (A3/A4/A2 et A1)
Autosurveillance	Lieu de prélèvement au point A3 (amont) inapproprié et réserve sur le paramétrage du préleveur	Déplacement du préleveur sur le PR et vérification de l'appareil			Fiche de validation de l'autosurveillance SUEZ
	Réserve sur la fiabilité du point A1 (TP Bassin Aubépine)	Vérifier la formule de calcul de débit, la transmission des données vers la supervision et communiquer les données au format SANDRE sous le bon code A1 dans un fichier SANDRE collecte			suivi des débits
	A2 (DO STEP)	Communiquer les bonnes données SANDRE correspondant à ce point. Actuellement ce sont les données du point SANDRE A1 Aubépine qui sont transmises à la place. Fichier SANDRE 2023 à corriger par SUEZ et à renvoyer aux acteurs de l'eau.		févr.-23	suivi des débits

Sujet	Problématique	Action	Date prévisionnelle	Date de réalisation	Suivi
Effluents traités	Arrivées d'effluents non domestiques en quantité significative (couleur bleue)	Identifier l'origine du produit et établir une convention tripartite, si besoin			
Clarificateur	Niveau d'eau dans le clarificateur anormalement élevé	Vérifier l'état de la canalisation de liaison entre le clarificateur et le canal de rejet			Niveau d'eau dans le clarificateur
Puits de recirculation	Pompes existantes non fonctionnelles remplacées par une pompe de secours	Remise en état du poste de recirculation et tarage des pompes de recirculation			Suivi du taux de recirculation
Entretien STEP	Entretien insuffisant des voies d'accès, voire de certains ouvrages	A nettoyer régulièrement, si besoin. Prévoir le pompage des sédiments du regard de by-pass situé en tête de station		févr.-23	Nettoyage régulier réalisé après intervention SATESE, les tuyaux restant sur place pour faciliter le chantier
Prétraitements	Non fonctionnels (passage au trop-plein) : nécessite des interventions régulières pour l'enlèvement des graisses et sables dans les fosses dédiées avec camions hydrocureurs				